Université Sidi Mohammed Ben Abdellah
Faculté de Médecine et de Pharmacie
Fès

جـامعـــة سيدي محمـد بـن عبـد الله
كـليـــة الطـــب و الصيدلـــة
فـــاس

CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES

Appel d'offres ouvert n° 06/2014

Achat du matériel scientifique
Destiné à la faculté de médecine et de pharmacie de Fès
--ALLOTI--

Lot n°1 : Achat de matériel Scientifique

Lot n°2 : Achat de matériel Scientifique

Lot n°3 : Achat de matériel Scientifique

Lot n°4 : Achat de matériel Scientifique

Lot n°5 : Achat de matériel Scientifique

En application des dispositions de l'article 16 §1 alinéa 2 et l'article 17 §3 alinéa 3 du règlement fixant les conditions et les formes de passation des contrats de l'Université tel qu'adopté par le conseil de l'Université lors de sa réunion du 02/07/2013.

Aucune dérogation ne pourra être apportée au présent cahier des charges.

Les soumissionnaires sont supposés avoir accepté toutes les clauses du présent appel d'offres

PDF created with pdfFactory Pro trial version www.pdffactory.com

Université Sidi Mohammed Ben Abdellah
Faculté de Médecine et de Pharmacie
De Fès

MARCHE N° :

Passé par appel d'offres n° **06/2014** du : **26/11/2014** ouvert sur offres des prix en séance publique du : **26/11/2014** Concernant **l'achat de matériel Scientifique destiné à la faculté de médecine et de pharmacie de Fès**. Et ce, en vertu des dispositions du chapitre IV- Article 17, §1 du règlement fixant les conditions et les formes de passation des contrats de l'Université du 01/11/2013 tel qu'adopté par le conseil de l'Université lors de sa réunion du 02/07/2013.

ENTRE

Monsieur le Doyen de la faculté de médecine et de pharmacie de Fès

D'UNE PART

ET

a) Pour les personnes physiques :
Mr : ……..…….. (Prénom, nom et qualité)
Agissant en mon nom personnel et pour mon propre compte,
Adresse du domicile élu : ……..
Affilié à la CNSS sous le n° : ……..……..……..
Inscrit au registre de commerce de : ……..……(Localité)
Sous le n° : ……
N° de patente : ……..
Ayant un compte : ……..…… (Courant postal, bancaire, ou à la TGR)
Ouvert à mon nom à : ……..……..…….....(Localité)
Sous le n° : ……..……(RIB)
b) Pour les personnes morales :
Mr : ……...……..
(Prénom, nom et qualité au sein de l'entreprise)
Agissant au nom et pour le compte de :…….....
(Raison sociale et forme juridique de la société)
Au capital de :…….
Adresse du siège social de la société : ……
Adresse du domicile élu :……..…….
Affiliée à la CNSS sous le n° : ……...……...…….
Inscrite au registre de commerce de : ……..……(Localité)
Sous le n° : ……..……
N° de patente : ……
Ayant un compte : …… (Courant postal, bancaire, ou à la TGR)
Ouvert au nom de la société à : ……..……...…..(Localité)
Sous le n° : ……...……(RIB)

D'AUTRE PART

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

PDF created with pdfFactory Pro trial version www.pdffactory.com

ARTICLE 1 : OBJET DU MARCHE

1-1- Le présent marché a pour objet **l'achat de matériel Scientifique destiné la faculté de médecine et de pharmacie de Fès.**

1-2- Le montant du marché s'élève à :

En chiffres : …….....

En lettres : …….

Toutes Taxes Comprises.

ARTICLE 2 : PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

Les pièces constitutives du marché sont :

- L'acte d'engagement.
- Le bordereau des prix-détail estimatif.
- Le cahier des prescriptions spéciales.
- Le cahier des clauses administratives générales (CCAG/T)

En cas de discordance entre ces différentes pièces, les indications des prix en lettres au bordereau des prix-détail estimatif sont tenues pour bonnes.

ARTICLE 3 : DOCUMENTS GENERAUX

Le titulaire du contrat sera soumis aux dispositions définies par :

- Loi 01-00 relative à l'organisation de l'enseignement supérieur promulguée par le dahir n° 1-00-199 du 15 Safar 1421 (19 Mai 2000)

- Le décret N° 2-99-1087 du 29 Moharram 1421 (4 mai 2000) approuvant le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux contrats de travaux (C.C.A.G.T.) exécutés pour le compte de l'Etat.

- Le règlement relatif aux conditions et formes de passation des marchés pour le compte de l'université du 01/11/2013 tel qu'adopté par le conseil de l'université lors de sa réunion du 02/07/2013.

- Le Décret n° 2-89-61 du 10 Rebia II 1410 (10 novembre 1989) fixant les règles applicables à la comptabilité des établissements publics.

- La Loi n° 69-00 relative au contrôle financier de l'Etat sur les entreprises publiques et autres organismes, promulguée par le Dahir n° 1.03.196 du 16 Ramadan 1424 (11 novembre 2003).

- Le Décret n°2-06-574 du 10 hija 1427 (31 décembre 2006) pris pour l'application de la taxe sur la valeur ajoutée prévue au titre III du Code Général des Impôts (Tel que modifié par le décret n° 2.08.103 du 30chaoual 1429 (30octobre 2008)B.O n° 5684 du 21 Kaada 1429 (20 novembre 2008))

- Le Dahir du 21 Mars 1943 et du 27 décembre 1944 en matière de législation sur les accidents de travail. Ainsi que tous les autres textes ayant un lien avec la nature de la prestation du présent contrat.

Le prestataire devra se procurer ces textes s'il ne les possède pas déjà et ne pourra en aucun cas exciper de leur ignorance ni de se dérober aux obligations qui y sont contenues.

Le fournisseur devra se procurer ces textes s'il ne les possède pas déjà et ne pourra en aucun cas exciper de leur ignorance ni de se dérober aux obligations qui y sont contenues.

ARTICLE 4 : DELAIS DE NOTIFICATION DE L'APPROBATION

L'approbation du marché sera notifiée à l'attributaire dans un délai maximum de soixante quinze jours (75 jours) à compter de la date d'ouverture des plis.

Si l'approbation n'est pas intervenue dans ce délai, l'attributaire est libéré de son engagement vis-à-vis du Maître d'Ouvrage. Dans ce cas, main levée lui est donnée, à sa demande, de son cautionnement provisoire.

Lorsque le maître d'ouvrage décide de demander à l'attributaire de proroger la validité de son offre, il doit, avant l'expiration du délai visé à l'alinéa premier ci-dessus, lui proposer par lettre recommandée avec accusé de réception, par fax confirmé ou par tout autre moyen de communication donnant date certaine, de maintenir son offre pour une période supplémentaire ne dépassant pas trente (30) jours. L'attributaire doit faire connaître sa réponse avant la date limite fixée par le maître d'ouvrage.

En cas de refus de l'attributaire, mainlevée lui est donnée de son cautionnement provisoire.

Le maître d'ouvrage établit un rapport, dûment signé par ses soins, relatant les raisons du non approbation dans le délai imparti. Ce rapport est joint au dossier du marché.

ARTICLE 5 : VALIDITE DU MARCHE-DELAI D'EXECUTION-PENALITE

***/ Validité du marché :**

Conformément au § 1 de l'article **135** du règlement fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Université du 01/11/2013 tel qu'adopté par le conseil de l'Université lors de sa réunion du 02/07/2013, ce marché ne

PDF created with pdfFactory Pro trial version www.pdffactory.com

sera valable, définitif et exécutoire qu'après sa signature par Mr. Le Doyen, l'approbation de M. le président de l'université et visa du contrôleur de l'Etat le cas échéant.

***/ Délai d'exécution :**

Le délai global de livraison des fournitures objet du présent marché est fixé à **2 mois.**
Il prendra effet à compter du lendemain du jour de la notification de l'ordre de service prescrivant le commencement des livraisons qui doivent être effectuées au cours des jours ouvrables et selon les horaires de travail.
Le fournisseur est tenu d'assurer, à ses frais (charges et décharges comprises), la livraison des fournitures à l'établissement bénéficiaire.
Si les fournitures livrées sont jugées inacceptables par l'Administration, le fournisseur s'engage à les remplacer dans un délai d'une semaine.

***/ Pénalité :**

Au cas où les fournitures ne seraient pas livrées dans les délais prévus, il lui sera appliqué sans préjudice, une pénalité d'un dirham pour mille 1/1000 du montant total du marché par jour du calendrier de retard sans que le montant prélevé ne dépasse pas les 10% du montant initial du marché par dérogation aux textes en vigueur.
La pénalité sera déduite d'office, et sans mise en demeure préalable, des décomptes des sommes dues au fournisseur.

ARTICLE 6 : ENREGISTREMENT ET TIMBRES

Les frais d'enregistrement de l'original et de timbres du marché sont à la charge du titulaire du marché, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7 : SOUS-TRAITANCE

Les conditions de la sous-traitance sont régies par les dispositions de l'article 84 du règlement fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Université du 01/11/2013 tel qu'adopté par le conseil de l'Université lors de sa réunion du 02/07/2013.

ARTICLE 8 : ELECTION DE DOMICILE

A défaut par le fournisseur d'avoir rempli les obligations qui lui sont imposées toutes les notifications qui se rapportent au présent marché lui seront valablement faites à son domicile porté sur l'acte d'engagement.

ARTICLE 9 : NANTISSEMENT

Dans l'éventualité d'une affectation en nantissement, il est précisé que :
La liquidation des sommes dues par la faculté de médecine et de pharmacie de Fès en exécution du présent marché sera opérée par l'Ordonnateur ou son délégataire.
Le Fonctionnaire chargé de fournir au titulaire du marché ainsi qu'au bénéficiaire des nantissements ou subrogation les renseignements et états prévus à l'article 7 du dahir 28 août 1948 est le doyen de la faculté de médecine et de pharmacie de Fès.
Les paiements prévus au présent marché seront effectués par le Trésorier Payeur de l'université sidi mohammed ben abdellah, seul qualifié pour recevoir les significations des créanciers du titulaire du présent marché.

ARTICLE 10 : REVISION DES PRIX

Les prix figurant au présent marché sont fermes et non révisables, en application de l'Article 14 du règlement précité.

ARTICLE 11 : CONDITION DE LIVRAISON

Les fournitures, objet du présent marché feront l'objet de plusieurs réceptions. Avant toute livraison, le fournisseur doit aviser la faculté de médecine et de pharmacie de Fès au moins **48 heures** à l'avance. La faculté de médecine et de pharmacie provoque une commission de réception pour juger la conformité des fournitures.
Les fournitures seront livrées et déchargées à l'établissement bénéficiaire. Elles doivent être conformes à la qualité et à la quantité demandées au présent CPS.
Si les fournitures ne sont pas reconnues conformes et ne répondent pas aux spécifications techniques, la commission les rejette et demande leur remplacement dans le délai fixé par l'article 5 du présent CPS.
Si les fournitures sont reconnues conformes, la livraison fera l'objet d'un procès-verbal dressé conjointement et dont la date sera prise en compte pour l'application éventuelle de pénalités de retard.

ARTICLE 12 : CAUTIONNEMENT

- **Cautionnement provisoire**

Le montant du cautionnement provisoire ou de la caution personnelle et solidaire en tenant

PDF created with pdfFactory Pro trial version www.pdffactory.com

lieu est fixé à :

Lot N° 1: (5 000,00 DH) Cinq mille dirhams
Lot N° 2: (2 000,00 DH) deux mille dirhams
Lot N° 3: (2 000,00 DH) deux mille dirhams
Lot N° 4: (2 000,00 DH) deux mille dirhams
Lot N° 5: (2 000,00 DH) deux mille dirhams

Il est constitué dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

- **Cautionnement définitif – Retenue de Garantie**

Le montant du cautionnement définitif ou de la caution personnelle et solidaire en tenant lieu est fixé à trois pour cent (3%) du montant initial du marché. Il devra être constitué dans les 30 jours suivant la notification de l'approbation du marché.
Le cautionnement définitif reste affecté à la garantie des engagements contractuels du titulaire jusqu'à la réception définitive totale des prestations prononcée à la fin de la durée du marché. Il sera restitué sur demande écrite dans les trois (3) mois suivant la date de réception définitive de la totalité des prestations, si le titulaire, remplit à cette date, vis-à-vis du maître d'ouvrage, toutes ses obligations contractuelles.
Il sera prélevé au titre de la retenue de garantie 10% du montant de chaque acompte.
Cette retenue cessera de croître lorsqu'elle atteindra 7% du montant initial du marché. Elle pourra être remplacée par une caution bancaire personnelle et solidaire, délivrée par les établissements bancaires autorisés à cet effet.

ARTICLE 13 : RESILIATION DU MARCHE
La résiliation du (des) futur (s) marché (s) qui sera issu du présent appel d'offres pourra être prononcé dans les conditions prévues par le CCAGT et le règlement fixant les conditions et les formes de passation des contrats de l'Université du 01/11/2013 tel qu'adopté par le conseil de l'Université lors de sa réunion du 02/07/2013.

ARTICLE 14 : LITIGES
Tous les litiges pouvant survenir entre le titulaire du marché et le fournisseur, non réglés à l'amiable, seront soumis aux tribunaux compétents de la région de Fès.

ARTICLE 15 : MODE DE REGLEMENT
Les règlements des sommes dues au fournisseur en exécution du présent marché seront effectués par virement après réception des quantités livrées.
Le fournisseur doit produire pour ce règlement :
Des décomptes, faisant état des quantités livrées, en cinq exemplaires dûment signés.
Un bon de livraison en trois exemplaires portant la mention service fait du service responsable de la réception.
Le règlement des situations est viré à un compte désigné par le fournisseur dans son acte d'engagement.

ARTICLE 16 : ASSURANCES
Le titulaire du marché doit produire une attestation d'assurance couvrant les risques suivants :
a- Accident de travail
b- La responsabilité civile
c- Les véhicules
L'attestation d'assurance doit comporter une clause interdisant sa résiliation sans aviser au préalable le maître d'ouvrage.
Aucun paiement ne sera effectué tant que le fournisseur n'aura pas rempli cette obligation.

ARTICLE 17 : CARACTERE GENERAL DES PRIX
Les prix du présent marché doivent comprendre le bénéfice ainsi que tous les droits, taxes, impôt, frais généraux et d'une manière générale toutes les dépenses qui sont la conséquence nécessaire et directe de l'exécution du présent marché y compris le transport.
Les prix s'entendent pour le matériel rendu et mis en fonctionnement dans l'établissement destinataire. Le matériel sera présenté pour la réception dans le local destiné à le recevoir dans l'emballage d'origine, ouvert, vérifié, prêt à être rangé.
Les appareils et machines seront installés à leur emplacement définitif et en ordre du marché, inclus tous frais intermédiaires, ainsi que les essais et démonstrations aux responsables qualifiés de l'établissement.
Tous les frais résultant de la détérioration du matériel, imputable à un défaut d'emballage seront à la charge du titulaire. Les recours éventuels contre les compagnies de transport seront également à sa charge, de sorte qu'il

PDF created with pdfFactory Pro trial version www.pdffactory.com

reste entièrement responsable de la qualité de ce matériel et de son installation au moment de la réception définitive.
Le titulaire devra prévoir dans ses prix et ses livraisons, la totalité des équipements annexes et fournitures de matériels nécessaires à la mise en route des équipements.
Le prix comprend également la participation du titulaire, à la définition et au contrôle des alimentations des machines, ou équipements spéciaux en électricité.

ARTICLE 18 : RECEPTION PROVISOIRE

a) Avant toute livraison, le titulaire devra inviter l'administration à désigner une commission chargée de contrôler la conformité des articles à tous les points de vue avec les spécifications du marché et à la documentation, présentée lors de la procédure d'appel d'offres. Cette commission est désignée par Monsieur le doyen de la faculté de médecine et de pharmacie de Fès.

b) Quand elle constate que le matériel ne répond pas aux spécificités exigées, la commission refuse de prononcer la réception. Le titulaire dispose d'un délai de dix (10) jours pour présenter ses observations. Passé ce délai, la décision de la commission est irrévocable et le matériel est rejeté.

c) En cas de livraison fractionnée, la réception provisoire ne peut être prononcée que si l'ensemble des équipements, objet du marché est livré.

d) Outre les vérifications techniques ou de quantités proposées à la réception, il sera demandé au titulaire de procéder aux démonstrations de fonctionnement de son matériel et d'assurer ainsi sa mise en main auprès du personnel qualifié de l'établissement destiné à le prendre en charge.

e) Lors de la réception, la documentation exigée à savoir :

- Manuel d'utilisation ;
- Manuels de maintenance et techniques de préférence en français ou en anglais pour les appareils nécessitant la maintenance.
- Un certificat de conformité avec les normes de sécurité et de qualité international en français ou en anglais seront remis avec le matériel.

f) Vu les évolutions technologiques le matériel objet du présent marché doit être au minimum conforme aux caractéristiques mentionnées sur le bordereau des prix et détail estimatif.

g) La réception provisoire sera prononcée après livraison totale, installation et mise en main dans les conditions normales d'utilisation du matériel objet du marché.

ARTICLE 19 : GARANTIE-DELAI DE GARANTIE

Le titulaire garantit que tout le matériel livré en exécution du marché est neuf, n'a jamais été utilisé et conforme aux prescriptions techniques exigées au bordereau des prix.
Le titulaire garantit en outre que tout le matériel, livré en exécution du marché, n'aura aucune défectuosité due à sa fabrication, ou à sa mise en œuvre.
La durée de cette garantie est de douze (12) mois après prononciation de la réception provisoire.
Pendant le délai de garantie le titulaire du marché demeure responsable de son matériel. Si au moment de la réception définitive il est reconnu qu'un matériel est défaillant, le délai de garantie est prolongé jusqu'à ce que le titulaire ait remédié aux anomalies constatées.
L'Administration notifiera au titulaire, par écrit, toute réclamation faisant jouer cette garantie. A la réception d'une telle notification, le titulaire réparera ou remplacera le matériel défectueux ou ses pièces sans frais pour l'Administration.
Si le titulaire, après notification, manque à rectifier la ou les défectuosités dans le délai fixé par l'Administration, celle - ci peut commencer à prendre les mesures coercitives nécessaires, aux risques et frais du titulaire et sans préjudice du droit de recours de l'Administration contre les titulaires en application des clauses du marché.
La garantie portera sur le matériel gratuit des pièces de remplacement, les frais de main d'œuvre et de déplacement du personnel. Il est précisé que la garantie consentie s'applique à tout défaut mécanique, à tout vice de construction non imputable à une fausse manœuvre du personnel de l'Administration.
En cas de panne, le délai d'intervention ne devra pas excéder 24 heures.
Tout matériel ne pouvant être dépanné sur place devra être remplacé par un matériel de même capacité dans la journée, en attendant d'être réparé dans les ateliers du titulaire à sa charge. Les réparations d'ordre courant doivent se faire sur site.

PDF created with pdfFactory Pro trial version www.pdffactory.com

ARTICLE 20 : RECEPTION DEFINITIVE

La réception définitive qui implique l'expiration du délai de garantie sera prononcée dans les mêmes conditions que la réception provisoire.

ARTICLE 21 : INSTALLATION-MISE EN MARCHE

1) INSTALLATION

Les opérations d'installation, de mise en service, d'initiation, ainsi que la fourniture de la documentation technique en langue française sont nécessaires et doivent être assurés par le titulaire.

2) MISE EN MARCHE

La durée de la mise en marche devra être suffisante pour permettre l'utilisation normale du matériel par le personnel de l'établissement.

PDF created with pdfFactory Pro trial version www.pdffactory.com

MARCHE N° :

Passé par appel d'offres n° **06/2014** du : **26/11/2014** ouvert sur offres des prix en séance publique du : **26/11/2014** concernant **l'achat de matériel scientifique destiné à la faculté de médecine et de pharmacie de Fès**. Et ce, en vertu des dispositions du chapitre IV- Article 17, §1 du règlement fixant les conditions et les formes de passation des contrats de l'Université du 01/11/2013 tel qu'adopté par le conseil de l'Université lors de sa réunion du 02/07/2013.

LE MARCHE EST ARRETE A LA SOMME DE :

En chiffres :……

En lettres :……..

Toutes Taxes Comprises.

Etabli et vérifié par l'intendant
De la FMPF

Chef de Service des Affaires Economiques
Mr Khalid HARI

Signé par le Doyen
de la Faculté de Médecine
Et de Pharmacie – Fès

Le Doyen
Pr Sidi Adil Ibrahimi

Fès, le 30/10/2014

Fès, le 30/10/2014

Lu et accepté par le Fournisseur
(Manuscrite)

Le ……..

PDF created with pdfFactory Pro trial version www.pdffactory.com